

potéqués, ni autrement aliénés par le mari, sans le consentement d'elle, & de quatre de ses parens; sçavoir, deux de par pere, & deux de par mere, hommes ou femmes, & au défaut d'iceux, de quatre amis, à peine de nullité des Contrats.



TITRE TROISIÈME.

DES DOUAIRES.

ARTICLE PREMIER.

FEMME épousée jeune fille, où il n'y a enfans de son mari prédécédé, emporte pour douaire coûtumier l'usufruit de tous les immeubles délaissés par sondit mari.

II.

Et en jouit sa vie durant, soit qu'elle demeure en viduité, ou convole en secondes nôces.

III.

Mais où il y a enfans, elle n'emporte que les anciens ou acquêts, à son choix, qu'elle doit déclarer dans quarante jours, après qu'elle aura scû le décès de son mari ; faute dequoi le choix tenu pour référé à l'héritier.

IV.

De la totalité desquels anciens ou acquêts, elle en jouit tant & si long-tems qu'elle demeure en viduité : mais convolante en secondes nûces, elle en met bas les deux tiers en faveur des enfans de son feu mari, si lors de ses secondes nûces il y en a.

V.

Femme remariée n'a aucun droit de douaire sur les biens de son second ou subséquent mari, soit qu'il y ait enfans ou non.

VI.

En douaire le bien est entendu ancien, qui étoit en la puissance du mari avant son mariage, à quel droit ou titre que ce fût, ou qui lui est échû

constant son mariage, par droit de succession directe.

V I I.

Les acquêts sont les immeubles acquêtés pendant le mariage, ou qui échéent au mari, constant icelui par succession collatérale, ou bien lui viennent, ou à sa femme, par donation, ou autres titres lucratifs.

V I I I.

Femme ayant douaire préfix par traité de mariage, s'en doit contenter & ne lui est loisible de recourir au coutumier, si le choix ne lui est par exprès réservé: auquel cas, elle doit dans quarante jours du décès de son mari, connu, déclarer son option par-devant l'héritier plus apparent de son dit mari, ou gens de la Justice du lieu, faute de quoi elle est entendue s'arrêter au préfix.

I X.

Femme qui tient immeuble en douaire coutumier, ou préfix, est tenue de payer & acquitter les rentes

& charges réelles, & foncieres, à cause d'iceux, & entretenir les bâtimens de moyennes & menues réparations, & du tout user en bon pere de famille & usufruitier, sans rien altérer ou empirer, à peine de privation de ce dont elle seroit trouvée abuser, & de satisfaire aux intérêts du propriétaire.

X.

A l'effet desquelles réparations, & pour y fournir, elle peut prendre es bois de haute Futaye dépendans de son douaire, les bois de marnage nécessaires, le propriétaire, où à son absence & défaut, la Justice du lieu appellée.

X I.

La douairiere peut vendre, céder & aliéner à qui bon lui semble le droit de son douaire, aux mêmes charges & conditions qu'elle le pouvoit tenir.

X I I.

Incontinent après le décès du mari la veuve est saisie de son douaire

coûtumier, & peut agir en maintenue, cas de trouble & nouvelleté avenant.



TITRE QUATRIÈME.

DES TUTELLES

Et Curatelles.

ARTICLE PREMIER.

LE pere est tuteur & administrateur légitime des corps & biens de ses enfans, soit qu'il demeure en viduité, ou qu'il passe en secondes nôces, & fait les fruits siens durant son administration, & les doit nourrir & entretenir selon leur qualité, & comme il appartient, poursuivre leurs droits & actions, & à ses frais, & décharger leursdits biens de toutes charges, cens & rentes foncieres.